

## Annexe 1      **Énergie Est – Liste des questions provisoire**

### **Oléoduc Énergie Est Ltée (OEEL) et TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) [collectivement, les demandeurs]**

### **Demande visant le projet Énergie Est et la cession d'actifs (Énergie Est ou le projet)**

#### **Liste des questions provisoire**

#### **A. Description du projet visé par la demande**

Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et des règlements y afférents, OEEL et TransCanada ont présenté diverses requêtes dans leur demande concernant le Projet. La pièce jointe à la liste des questions provisoire, à la fin du présent document, décrit ces requêtes, qu'on retrouve aussi dans le [document de présentation](#) de la demande visant le projet.

Énergie Est est un projet pipelinier s'étendant sur une distance approximative de 4 500 kilomètres (km) envisagé pour le transport quotidien de 1,1 million de barils de pétrole brut de l'Alberta et de la Saskatchewan vers l'Est du Canada.

La demande concernant Énergie Est prévoit notamment ce qui suit :

- l'achat par OEEL de certains actifs gaziers existants de TransCanada;
- la conversion, sur une longueur de quelque 3 000 km, de gazoducs en place pour qu'ils puissent transporter du pétrole brut;
- la construction, sur environ 1 500 km, de nouveaux oléoducs en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick devant être reliés aux canalisations existantes susmentionnées;
- la construction des composantes requises le long du pipeline, comme les vannes, les stations de pompage, les terminaux de réservoirs de même que les autres installations et ouvrages connexes, par exemple pour la production d'électricité sur place, avec l'infrastructure voulue à cette fin;
- la construction d'un terminal maritime à Saint John, au Nouveau-Brunswick, devant ouvrir l'accès à d'autres marchés par bateau;
- l'exploitation de l'infrastructure et des installations mentionnées plus haut pour l'acheminement de pétrole;
- la construction et l'utilisation de chemins d'accès permanents à certaines installations;
- la désactivation de tronçons pipeliniers existants;
- la désaffectation (au besoin) des actifs gaziers acquis qui ne sont pas requis pour le transport du pétrole;
- la construction et l'utilisation de l'infrastructure temporaire nécessaire pour les travaux de construction;
- une méthode de conception des droits négociée pour les services de transport de pétrole.

On trouve à la [section 2 du volume 1](#) (qui propose un aperçu du projet) de la demande concernant Énergie Est davantage de détails sur ses diverses composantes. Au-delà de la demande elle-même, d'autres pièces précédemment déposées, comme les réponses à des demandes de renseignements qui avaient été présentées par l'Office national de l'énergie, continuent de faire partie du dossier conformément à la [décision n° 1.6](#) rendue par l'Office. Tous ces dépôts, y compris, dans son intégralité, la demande visant le projet, peuvent être consultés en ligne à partir du [registre public](#) de l'Office.

En plus d'établir la conformité du projet à l'intérêt public tel que requis par la *Loi*, l'Office mènera une évaluation environnementale du projet en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)]. L'ébauche des éléments et de la portée de l'évaluation environnementale prévue dans la LCEE (2012), pour laquelle l'Office sollicite là encore des commentaires, constitue [l'annexe 2](#) de la lettre explicative à laquelle la présente annexe est jointe.

## **B. Questions dont l'Office tiendra compte dans son examen d'Énergie Est**

Sans toutefois s'y limiter, l'Office examinera les questions suivantes au moment de son examen de la demande concernant Énergie Est. Il faut savoir que des questions peuvent ne pas s'appliquer à certaines composantes du projet.

### **1. JUSTIFICATION DU PROJET ET FACTEURS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIAUX À CONSIDÉRER**

- La nécessité du projet, y compris les éléments suivants :
  - la justification de la capacité pipelinière, y compris :
    - le type de pétrole disponible pour le projet et les sources d'approvisionnement,
    - les marchés actuels et éventuels (au pays comme à l'étranger) pour le pétrole devant être acheminé par le projet;
  - le soutien commercial dont le projet jouit, notamment de la part des expéditeurs, ainsi que les engagements pris par ces derniers;
  - les autres moyens réalisables, sur les plans technique, économique et environnemental, pouvant être envisagés afin de satisfaire aux besoins auxquels le projet vise à répondre;
  - les incidences du projet sur les autres pipelines ou modes de transport d'hydrocarbures liquides et les incidences de ceux-ci sur le projet
- La faisabilité économique du projet
- Les effets économiques et commerciaux possibles du projet, dont ceux qui suivent :
  - les avantages économiques pour les demandeurs;
  - les répercussions sur les prix de valorisation des expéditeurs;
  - le caractère adéquat des avis aux tierces parties commerciales, ce qui comprend les expéditeurs, les fournisseurs, les consommateurs et les autres sociétés pipelinières;
  - les ententes intervenues avec des tierces parties commerciales

## 2. FACTEURS FINANCIERS À CONSIDÉRER

- La structure organisationnelle, la propriété de chaque entité concernée par le Projet et les responsabilités de chacune à l'égard du financement du projet, sa construction et son exploitation
- L'aptitude des demandeurs à financer le projet, notamment en tenant compte des points ci-dessous :
  - le risque financier à assumer par les demandeurs;
  - le mode de financement du projet;
  - l'accès des demandeurs à des ressources financières suffisantes, exclusives et facilement accessibles afin qu'ils puissent, pendant la construction et l'exploitation du projet, se protéger contre les risques et s'acquitter de leurs responsabilités en cas de défectuosité ou d'accident grave;
  - le caractère adéquat de l'estimation par les Demandeurs des ressources financières requises pour s'acquitter des coûts associés à un déversement, un accident ou une défectuosité pendant la construction et l'exploitation du projet;
  - les ressources financières requises pour la cessation d'exploitation et de la désaffectation

## 3. CESSION D'ACTIFS

- Les actifs à céder et les conditions à lier à la cession
- L'aptitude d'OEEL à financer l'achat des actifs
- Le mode de financement de l'achat des actifs
- Le risque financier pour OEEL associé au mode prévu de financement de l'achat des actifs
- Les incidences de la cession des actifs sur les aspects commerciaux et économiques, l'approvisionnement et le marché
- Les tests à utiliser pour évaluer la vente et l'achat des actifs
- La valeur qui devrait être accordée aux actifs aux fins ci-après :
  - leur retrait de la base tarifaire du réseau principal de gazoducs de TransCanada;
  - leur inclusion dans le calcul des droits exigibles par OEEL
- L'incidence de la vente d'actifs proposée sur les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation par TransCanada
- Les conséquences, sur les droits, de la vente des actifs proposée sur les expéditeurs du réseau principal, y compris l'importance d'un éventuel interfinancement
- Le caractère approprié des exemptions demandées à l'égard du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* et du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* en ce qui concerne le prix convenu pour la cession des actifs
- Le traitement comptable de la vente et de l'achat des actifs aux termes du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*

- Le caractère approprié de l'approbation demandée au sujet des trois comptes d'ajustement et de la méthode envisagée pour le traitement futur de certains coûts, le tout décrit dans l'entente d'Énergie Est avec les sociétés de distribution locale

#### **4. QUESTIONS TARIFAIRES**

- Le caractère approprié de la méthode d'établissement des droits négociée
- Le caractère approprié et équitable du processus de règlement à l'égard des droits négociés
- La méthode de réglementation des droits et tarifs, y compris la question de savoir si OEEL devrait être réglementée en tant que société du groupe 1 ou du groupe 2
- Le caractère approprié des exemptions demandées pour ce qui est des exigences de dépôt liées aux rapports de surveillance financière et aux taux d'amortissement

#### **5. FACTEURS TECHNIQUES ET LIÉS À LA SÉCURITÉ OU À LA SÛRETÉ À CONSIDÉRER**

- Le caractère approprié de la conception et des méthodes proposées pour la construction, l'exploitation et l'entretien du projet
- La capacité des demandeurs à bien construire, exploiter et entretenir le projet
- Les risques de déversements possibles associés au projet, y compris:
  - la probabilité de défaillances, d'accidents et de défauts;
  - le volume éventuel d'un déversement;
  - les conséquences d'un déversement, y compris son étendue géographique
- Le caractère approprié des mesures et programmes proposés d'évaluation, d'atténuation et de prévention des risques en ce qui concerne la conception, la construction et l'exploitation du projet
- La sécurité et la sûreté associées à la construction ou à l'exploitation du projet, qu'il s'agisse par exemple de la prévention des dommages causés par des tiers
- Les mesures, plans et programmes proposés pour assurer la protection civile ou intervenir en cas d'urgence
- Le caractère adéquat des activités de liaison avec les premiers intervenants des communautés susceptibles d'être touchés
- La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaut pendant la construction et l'exploitation du projet

#### **6. FACTEURS RELATIFS AUX AUTOCHTONES À CONSIDÉRER**

- Le caractère adéquat de l'engagement des demandeurs auprès des peuples autochtones
- Les avantages potentiels de la construction et de l'exploitation du projet pour les peuples autochtones, que ce soit par exemple au chapitre des emplois, des contrats, des achats, de la formation ou d'une participation économique directe

- L'intégration, lorsque cela est approprié, des connaissances locales et traditionnelles à la conception du projet
- S'agissant des peuples autochtones, les répercussions au Canada des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :
  - en matière sanitaire et socioéconomique,
  - sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,
  - sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.
- Le rôle de surveillance des peuples autochtones pendant la construction et l'exploitation du projet
- Les effets potentiels sur la culture et les institutions autochtones
- Les effets potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou reconnus
- Le caractère adéquat des programmes proposés et des engagements, le cas échéant, des demandeurs en vue de la participation des peuples autochtones, pendant la construction et l'exploitation du projet

**7. FACTEURS RELATIFS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET À L'UTILISATION DES TERRAINS À CONSIDÉRER**

- Les incidences éventuelles du projet sur les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terrains de même que sur cette utilisation
- Le caractère approprié du processus d'acquisition des terrains et des droits fonciers pour le projet
- Le caractère adéquat de l'engagement des demandeurs auprès des propriétaires fonciers, des résidents et des utilisateurs des terrains ou des voies navigables
- Le caractère adéquat des programmes proposés et des engagements, le cas échéant, des demandeurs en vue de la participation des propriétaires fonciers, des résidents et des utilisateurs des terrains ou des voies navigables, pendant la construction et l'exploitation du projet

**8. FACTEURS RELATIFS AU TRACÉ À CONSIDÉRER**

- Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet
- Le processus et les critères proposés par les demandeurs quant au choix du tracé
- Le caractère approprié des modifications de tracé proposées par les demandeurs pour des sections existantes du pipeline

**9. FACTEURS RELATIFS AUX MUNICIPALITÉS ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES À CONSIDÉRER**

- Les incidences éventuelles du projet sur les municipalités et les collectivités locales

- Le caractère adéquat de l'engagement des demandeurs auprès des municipalités, des collectivités locales et des autres autorités gouvernementales
- Le caractère adéquat des programmes proposés et des engagements, le cas échéant, des demandeurs en vue de la participation des municipalités, des collectivités locales et des autres autorités gouvernementales, pendant la construction et l'exploitation du projet

## **10. FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIOÉCONOMIQUES À CONSIDÉRER**

- Le caractère adéquat de l'évaluation environnementale et socioéconomique des demandeurs
- Les effets potentiels du projet sur l'environnement, entre autres sur les éléments qui suivent :
  - les sols, le terrain et la géologie;
  - la végétation;
  - l'eau, l'hydrologie et les milieux humides;
  - la faune et son habitat;
  - le poisson et son habitat;
  - les espèces en péril;
  - l'atmosphère, y compris les émissions de gaz à effet de serre (GES);
  - les zones protégées;
  - le milieu marin
- Les effets potentiels du projet sur des éléments socioéconomiques, entre autres sur les éléments ci-dessous :
  - l'occupation humaine et l'utilisation des ressources;
  - les ressources patrimoniales;
  - l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
  - le bien-être culturel et social;
  - la santé humaine;
  - la navigation et la sécurité en la matière;
  - l'infrastructure et les services;
  - l'emploi et l'économie, y compris :
    - la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du projet, que ce soit à l'échelle nationale, provinciale ou locale,
    - les incidences fiscales et en matière de taxation aux paliers national, provincial et local
- Les facteurs (comme les effets cumulatifs et les effets potentiels d'accidents ou de défauts) décrits dans l'ébauche des éléments et de la portée de l'évaluation environnementale ([annexe 2](#)) prévue dans la LCEE (2012)

## **11. FACTEURS RELATIFS AU SYSTÈME DE GESTION À CONSIDÉRER**

- Les plans ou programmes que les demandeurs mettront en place pendant la construction et l'exploitation du projet pour veiller au respect des engagements pris, des conditions imposées par l'Office et des lois ou des règlements qui s'appliquent

## **12. RECOMMANDATIONS, MODALITÉS ET CONDITIONS**

- Les recommandations à inclure dans le rapport que l'Office soumettra au ministre
- Les modalités et conditions à inclure dans les ordonnances ou certificats d'utilité publique que l'Office pourrait rendre à l'égard du projet une fois prise la décision du gouverneur en conseil

### **C. Questions supplémentaires dont l'Office pourrait tenir compte dans son examen d'Énergie Est**

L'Office envisage en outre l'inclusion des éléments 1) à 4) qui suivent dans le cadre de son examen de la demande.

- 1) Les incidences éventuelles du projet sur les émissions de GES du Canada
- 2) Les effets potentiels, environnementaux et socioéconomiques, de la construction et de l'exploitation des lignes de transport d'électricité requises pour le projet
- 3) Les effets potentiels, environnementaux et socioéconomiques, des changements au transport maritime découlant du projet
- 4) Les incidences éventuelles que les stratégies, politiques, lois et règlements du gouvernement en matière de GES (notamment quant aux plafonds et aux prix) pourraient avoir sur l'offre de pétrole et sur les marchés aux besoins desquels le projet souhaite répondre, ainsi que les facteurs économiques et financiers à considérer à cet égard<sup>1</sup>

En ce qui a trait à l'élément 1), outre les émissions directes de GES attribuables à la construction et à l'exploitation du projet (ce dont traite la question 10, partie B de la présente liste des questions provisoire), les facteurs à considérer pourraient inclure les émissions d'autres sources liées au projet, comme celles en rapport avec ce qui suit :

- a) Les changements au volume de pétrole produit en raison de l'exploitation du projet (émissions en amont)
- b) Les changements au volume de pétrole consommé en raison de l'exploitation du projet (émissions en aval)

---

<sup>1</sup> L'Office fait remarquer que le sujet des sources d'approvisionnement en pétrole et des marchés est inclus dans la question 1, partie B de la présente liste des questions provisoire. Les personnes qui souhaitent commenter la possibilité d'examiner les conséquences éventuelles que les stratégies, politiques, lois et règlements du gouvernement en matière de GES (notamment quant aux plafonds et aux prix) sur l'approvisionnement et les marchés voudront peut-être intégrer de tels commentaires à ceux portant sur la question 1, le cas échéant.

- c) La production par des tiers de l'électricité requise pour alimenter les stations de pompage proposées et d'autres composantes du projet
- d) Toute réduction correspondante des émissions de GES qui pourrait résulter du projet

Pour ce qui est de l'élément 2), les facteurs à considérer pourraient inclure les suivants :

- a) Le tracé général des lignes de transport d'électricité, en tenant compte d'un certain degré d'incertitude puisqu'elles seront aménagées et exploitées par des tiers
- b) La superficie estimative de déboisement et les effets potentiels sur les espèces à risque, les oiseaux migrateurs, les ressources patrimoniales et les émissions de GES
- c) L'influence des demandeurs quant à l'emplacement des lignes de transport d'électricité et au besoin de telles lignes

Par rapport à l'élément 3), les facteurs à considérer pourraient comprendre ceux ci-dessous :

- a) Des détails au sujet des activités de transport maritime qui découleraient probablement du projet, jusqu'à la limite territoriale en mer de 12 milles nautiques
- b) Les effets éventuels des activités de transport maritime précitées sur le milieu marin et côtier au Canada
- c) Les effets socioéconomiques potentiels des activités de transport maritime précitées
- d) Les effets potentiels d'accidents ou de défauts, y compris dans le contexte des pires scénarios réalistes de déversement

Les sous-éléments a) à d) de l'élément 1), ainsi que les éléments 2) et 3) tiennent compte de facteurs ou d'éléments qui pourraient se situer au-delà de la portée du Projet désigné ayant fait l'objet de la demande comme de la capacité de réglementation de l'Office. Néanmoins, celui-ci considère qu'ils sont de sa compétence dans le cadre son examen de la demande en raison de la discrétion qui lui est accordée à cet égard selon l'alinéa 52(2)e) de la *Loi*, qui stipule qu'il est en mesure de tenir compte des « conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande », comme selon l'alinéa 19(1j) de la LCEE (2012), qui inclut à son tour « tout autre élément utile à l'évaluation environnementale ».

À l'égard des éléments 1) à 3), l'Office s'intéresse tout particulièrement au dépôt d'observations traitant de la pertinence de telles questions au moment d'établir la conformité à l'intérêt public en vertu de la *Loi* ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet prévue dans la LCEE (2012). Il souhaiterait aussi recevoir des commentaires à savoir s'il doit aborder de telles questions et pourquoi et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'Office invite les personnes qui commentent ces sujets à passer en revue les documents de référence appropriés qui ont été versés au dossier de l'audience et à en tenir compte au moment de rédiger leurs commentaires.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Pour l'élément 1), voir par exemple la [demande, volume 20, section 6 sur les GES](#) (page 12 sur 30 du document en format PDF).

Pour l'élément 2), voir par exemple la [demande, volume 20, section 2.5.3.4 sur les lignes de transport d'électricité](#) (pages 9 à 11 sur 14 du document en format PDF) et la [réponse](#) à la demande de renseignements n° 2.2 de l'Office.

## Pièce jointe à la liste des questions provisoire – Exemptions sollicitées dans la demande concernant Énergie Est

### Exemptions sollicitées par OEEL

- 1) Les exemptions suivantes ont été sollicitées aux termes de la *Loi*.
  - a) Une autorisation aux termes de l'alinéa 74(1)b) pour l'achat d'actifs gaziers de TransCanada
  - b) Un certificat en vertu de l'article 52 autorisant ce qui suit :
    - i) la construction et l'exploitation d'un nouvel oléoduc ainsi que des installations connexes;
    - ii) l'exploitation de l'oléoduc converti et des installations connexes
  - c) Des ordonnances aux termes des dispositions précisées ci-dessous :
    - i) l'article 58, afin d'accorder une exemption à l'application des alinéas 31c) et d) de même que de l'article 33 pour ce qui est énuméré ci-après –
      - les actifs gaziers cédés et les activités associées requises pour leur conversion au transport de pétrole,
      - les terminaux de réservoirs et les installations connexes à Hardisty, en Alberta, comme à Saint John, au Nouveau-Brunswick,
      - les stations de pompage et les installations connexes le long des tronçons à convertir,
      - l'infrastructure temporaire pour les travaux de construction;
    - ii) le paragraphe 45(1), en vue d'autoriser la modification des plans, profils et livres de renvoi approuvés, pour les actifs de TransCanada cédés et convertis, qui nécessitent une modification de tracé;
    - iii) les paragraphes 48(2.1) et (2.2), de manière à obtenir une exemption à l'application de l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le *Règlement*) à l'égard de certains réseaux de canalisations auxiliaires;
    - iv) l'article 59 à la partie IV, visant à autoriser la méthode de conception des droits négociée au sujet des services de transport de pétrole décrits dans la demande;
    - v) le paragraphe 129(1.1), en vue d'une exemption à l'application du paragraphe 15(4) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* (RNCO) pour OEEL afin d'autoriser l'achat, au prix convenu, des actifs gaziers du réseau principal de TransCanada;
    - vi) l'article 59, pour autoriser l'inclusion, à la date de la cession, du montant correspondant au prix des installations visées par la conversion dans la valeur des installations pétrolières en construction d'Énergie Est, puis, à l'entrée en

exploitation de l'oléoduc Énergie Est devant servir au transport de pétrole brut, dans la base tarifaire d'Énergie Est (sous la rubrique de la valeur des installations pétrolières en service);

- vii) le paragraphe 129(1.1), de façon qu'OEEL ne soit pas soumise aux exigences de dépôt de rapports de surveillance financière comme de celles prévues dans le RNCO en ce qui a trait aux taux d'amortissement, compte tenu de la nature négociée des droits exigibles.
- 2) Des ordonnances ont été sollicitées aux termes des dispositions du *Règlement* qui suivent :
- a) l'article 43, afin d'approuver la modification du service de transport, de gaz à pétrole;
  - b) l'article 44, pour la désactivation d'une canalisation d'un diamètre nominal de 914 millimètres (NPS 36) au point de franchissement de la rivière Assiniboine;
  - c) l'article 45.1, en vue de la désaffectation, au besoin, des actifs gaziers de TransCanada qui ont été cédés mais qui ne seront pas requis pour le transport de pétrole une fois convertis.
- 3) L'adoption de toute autre mesure demandée par OEEL ou que l'Office juge appropriée.

### **Exemptions sollicitées par TransCanada**

- 1) Les exemptions suivantes ont été sollicitées aux termes de la *Loi*.
- a) Une autorisation aux termes de l'alinéa 74(1)a) pour la vente à OEEL de certains actifs gaziers du réseau principal de TransCanada
  - b) Des ordonnances aux termes des dispositions précisées ci-dessous :
    - i) le paragraphe 129(1.1), en vue d'une exemption à l'application du paragraphe 15(4) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* (RNCG) pour TransCanada afin d'autoriser la vente, au prix convenu, des actifs gaziers de son réseau principal;
    - ii) l'article 59, pour l'approbation de ce qui suit –
      - une réduction de la base tarifaire du réseau principal d'un montant égal au prix de cession convenu,
      - les trois comptes d'ajustement dont il est question à la section 4.4 de l'entente d'Énergie Est avec les sociétés de distribution locale,
      - la méthodologie pour le traitement futur proposé de certains coûts, illustrée dans l'annexe A de l'entente d'Énergie Est avec les sociétés de distribution locale, sur les incidences financières selon le scénario de base;
    - iii) l'article 21, de manière à modifier les ordonnances et certificats existants de TransCanada afin d'en éliminer les installations à convertir.
- 2) Une ordonnance aux termes de l'article 40 du RNCG visant à autoriser le traitement comptable proposé pour la vente des actifs gaziers du réseau principal de TransCanada.
- 3) L'adoption de toute autre mesure demandée par TransCanada ou que l'Office juge appropriée.

**Annexe 2           Énergie Est – Ébauche du document sur les éléments de  
l'évaluation environnementale**

**Oléoduc Énergie Est Ltée et TransCanada PipeLines Limited  
(collectivement, les demandeurs)**

**Demande visant le projet Énergie Est et la cession d'actifs (Énergie Est ou projet)**

**Ébauche du document sur les éléments et portée de l'évaluation environnementale  
effectuée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*  
[LCEE (2012)]**

**1. Introduction**

L'Office national de l'énergie examine la demande concernant Énergie Est dans le cadre d'une audience publique coordonnée qui tiendra aussi compte de la demande de TransCanada PipeLines Limited, visant le Réseau principal Est. Cet examen lui permettra de déterminer si, à son avis, Énergie Est est dans l'intérêt public. Pour ce faire, il considérera notamment les questions environnementales liées au projet.

Énergie Est est un « projet désigné »<sup>1</sup> aux termes du *Règlement désignant les activités concrètes* pris en vertu de la LCEE (2012) et est ainsi assujéti à une évaluation environnementale, que l'Office mènera en sa qualité d'autorité responsable. Tel qu'il est décrit au paragraphe 4(2) de la LCEE (2012), l'Office doit exercer ses pouvoirs « de manière à protéger l'environnement et la santé humaine et à appliquer le principe de précaution ».

L'audience publique de l'Office permettra de recueillir des éléments de preuve, d'en vérifier l'exactitude et d'entendre les arguments présentés afin de répondre aux exigences à la fois de la LCEE (2012), dans le contexte de l'évaluation environnementale qu'elle impose, ainsi que de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), pour ce qui est de la détermination de l'intérêt public dans son ensemble.

L'un des objectifs ainsi visés par la LCEE (2012) est de protéger, contre les effets environnementaux négatifs importants pouvant découler d'un projet désigné, les composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement. La LCEE (2012) cherche également à faire en sorte que les projets désignés soient examinés avec soin et prudence afin d'éviter de tels effets.

Dans la LCEE (2012), par « environnement » il faut comprendre ce qui suit.

« Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment :

---

<sup>1</sup> Le terme 'projet désigné' est défini au paragraphe 2(1) de la LCEE (2012).

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b). »

Un autre objectif important visé par la LCEE (2012) consiste à offrir au public des occasions de participation efficace aux évaluations environnementales fédérales.

## **2. Portée du projet désigné**

Aux fins de l'évaluation environnementale de l'Office prévue dans la LCEE (2012), le projet désigné comprend les diverses activités concrètes décrites par les demandeurs dans la demande concernant Énergie Est et les pièces déposées subséquemment auprès de l'Office. Elles comprennent également les activités concrètes qui sont accessoires aux activités concrètes désignées par règlement.

Des détails au sujet des différentes composantes d'Énergie Est, selon la demande présentée, se trouvent à la [section 2 du volume 1](#) (qui propose un aperçu du projet). Telle qu'elle a été déposée dans son intégralité, la demande visant le projet peut être consultée en ligne dans le [registre public](#) de l'Office. Ce dernier présente un aperçu général du projet dans la liste des questions provisoire, qui constitue [l'annexe 1](#) de la lettre explicative à laquelle la présente annexe est jointe.

## **3. Éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale d'Énergie Est prévue dans la LCEE (2012) et devant être menée par l'Office prend en compte les éléments visés aux alinéas 19(1)a) à i) de cette même loi :

- a) les effets environnementaux<sup>2</sup> du projet désigné, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations des parties intéressées reçues conformément à la LCEE (2012);
- d) les mesures d'atténuation<sup>3</sup> réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet désigné;
- e) les exigences du programme de suivi du projet désigné;
- f) la raison d'être du projet désigné;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;

---

<sup>2</sup> Les effets environnementaux dont il faut tenir compte sont décrits à l'article 5 de la LCEE (2012).

<sup>3</sup> Les mesures d'atténuation sont définies au paragraphe 2(1) de la LCEE (2012).

- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet désigné du fait de l'environnement;
- i) les résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74 de la LCEE (2012).

L'alinéa 19(1j) de la LCEE (2012) permet à l'Office de prendre en considération tout autre élément utile à l'évaluation environnementale et dont il peut exiger la prise en compte. Cela peut comprendre les effets potentiels en rapport avec des activités liées au projet qui ne font pas elles-mêmes partie du projet désigné faisant l'objet de la demande.

Tel qu'il est mentionné dans [la liste des questions provisoire](#) pour Énergie Est, l'Office sollicite des commentaires sur la prise en compte de certaines autres questions dans le cadre de son examen, notamment quant au fondement législatif au titre duquel de telles questions devraient être étudiées. [La liste des questions provisoire](#) renferme davantage de renseignements à ce sujet.

#### **4. Portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale**

Conformément au paragraphe 19(2) de la LCEE (2012), l'Office, en sa qualité d'autorité responsable, détermine la portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale.

Pour l'évaluation environnementale prévue dans la LCEE (2012), l'Office tiendra compte des effets potentiels du projet désigné dans les limites spatiales et temporelles à l'intérieur desquelles le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes environnementales ou encore un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés. Elles regroupent entre autres choses ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que tout autre ouvrage proposé par les demandeurs ou pouvant être exécuté dans le cadre de ceux proposés par ces derniers, y compris les mesures d'atténuation et celles de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières et autres variations naturelles d'une population ou d'une composante écologique;
- les étapes sensibles des cycles de vie d'espèces (par exemple, faune ou végétation) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou une composante écologique évolue;
- la zone touchée par le projet.

Les ouvrages et activités associés à des modifications supplémentaires ou à l'étape soit de la désaffectation, soit de la cessation d'exploitation du projet désigné, seront soumis à une nouvelle demande déposée conformément à la *Loi*, puis examinés en détail à ce moment. Par conséquent, l'examen actuel de tels ouvrages et activités par l'Office se limitera à un contexte général.

## **5. Connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles autochtones**

Au paragraphe 19(3) de la LCEE (2012) on précise que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné. Les peuples autochtones comprennent les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada.

Dans l'évaluation environnementale du projet désigné prévue dans la LCEE (2012), l'Office tiendra compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones pertinentes dont on fera témoignage à l'occasion de l'audience publique, ainsi que de l'information versée au dossier en ce qui concerne les activités de consultation et d'engagement menées auprès des peuples autochtones à l'égard du projet. Les connaissances en question peuvent provenir d'information déposée par leurs détenteurs eux-mêmes ou par les demandeurs.